

**J  
U  
I  
L  
L  
E  
T  
  
2  
0  
2  
2**

**ACTE**

**REGLEMENTAIRE**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 20 juillet 2022**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



## Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-060-AT.....	01
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-052-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-060-AT

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2022-052-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 6 du PR0+000 au PR1+600  
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'avis des gestionnaires de voiries communale et départementale ;

VU l'arrêté SRN-2022-052-AT en date du 08/07/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6/U2 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 ;

VU la demande du groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) sous maître d'oeuvre EGIS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/07/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 19/07/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 19/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'abroger l'arrêté SRN-2022-052-AT réglementant la circulation sur la RN6/U2 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 dans les deux sens pour permettre les travaux de raccordement de Nouvelle Route du Littoral à la RN6.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2022-052-AT réglementant la circulation sur la RN6/U2 du PR0+000 au PR1+600, entre les échangeurs RN/RN6 et RN6/RD41, dans les deux sens, est abrogé à compter du 20 juillet 2022 jusqu'au 05 août 2022.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante à compter du mercredi 20 juillet 2022 au vendredi 05 août 2022 :

- de 05h00 à 20h00 (de jour), la circulation sera ré-ouverte uniquement dans le sens Nord/Ouest et se fera sur les voies montantes côté montagne (à contre-sens),
- de 20h00 à 05h00 (tous les soirs), la circulation sur le Boulevard U2 sera totalement fermée dans les deux sens.
- en continu et week-ends, la circulation reste fermée dans le sens Ouest/Nord (sens montant) et déviée par la RN1-Secteur Caserne Lambert.
- la vitesse est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 3** - Sur la section de route indiquée et selon les besoins du chantier, la circulation est fermée totalement le dimanche 24 juillet 2022 .

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et sous maîtrise d'ouvrage DORL.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur du groupement MT6.1 MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX  
Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX  
Date de signature : 19/07/2022  
Qualité : DEER